

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_260

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CHEMIN DE LA LÔNE À
GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la décision municipale n° DM2025_005 du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame Loyal Sandra, représentant la société, immatriculée 884 389 479 00012, de spectacle : « Le Cirque de Madame Lyoal » ;

Considérant que Madame Loyal Sandra a sollicité la commune afin de positionner, sur l'ancien terrain de sports du chemin de la Lône, à Givors, les infrastructures et les éléments du convoi d'accompagnement, du 04 septembre 2025 au 15 septembre 2025, pour cinq représentations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Loyal Sandra, représentant la société de spectacle « Le Cirque de Madame Loyal », immatriculée 884 389 479 00012, de disposer les infrastructures et les éléments du convoi d'accompagnement pour 5 représentations de spectacle, sur l'ancien terrain de sports situé chemin de la Lône à Givors, avec une emprise au sol de 750 m² (30 m x 25 m), du 04 septembre 2025 au 15 septembre 2025.

L'implantation des structures, base de vie, et parc automobile (camions, remorques, caravanes) s'effectuera conformément au plan annexé.

L'arrivée et l'installation sur site s'effectueront : à partir du 04 septembre 2025.

La désinstallation s'effectuera le 14 septembre 2025, après la dernière représentation.

Le départ du site s'effectuera le 15 septembre 2025.

Les représentations s'effectueront, sur les jours et horaires suivants :

- samedi 06 septembre 2025, de 16h00 à 17h30,
- dimanche 07 septembre 2025, de 10h00 à 11h30,
- mercredi 10 septembre 2025, de 16h00 à 17h30,
- samedi 13 septembre 2025, de 16h00 à 17h30,
- dimanche 14 septembre 2025, de 10h00 à 11h30.

Article 2 : Du 04 septembre 2025 au 16 septembre 2025,

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la société de spectacle de Madame Loyal Sandra, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'ancien terrain de sport, du chemin de la Lône à Givors.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas d'impact sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son installation, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

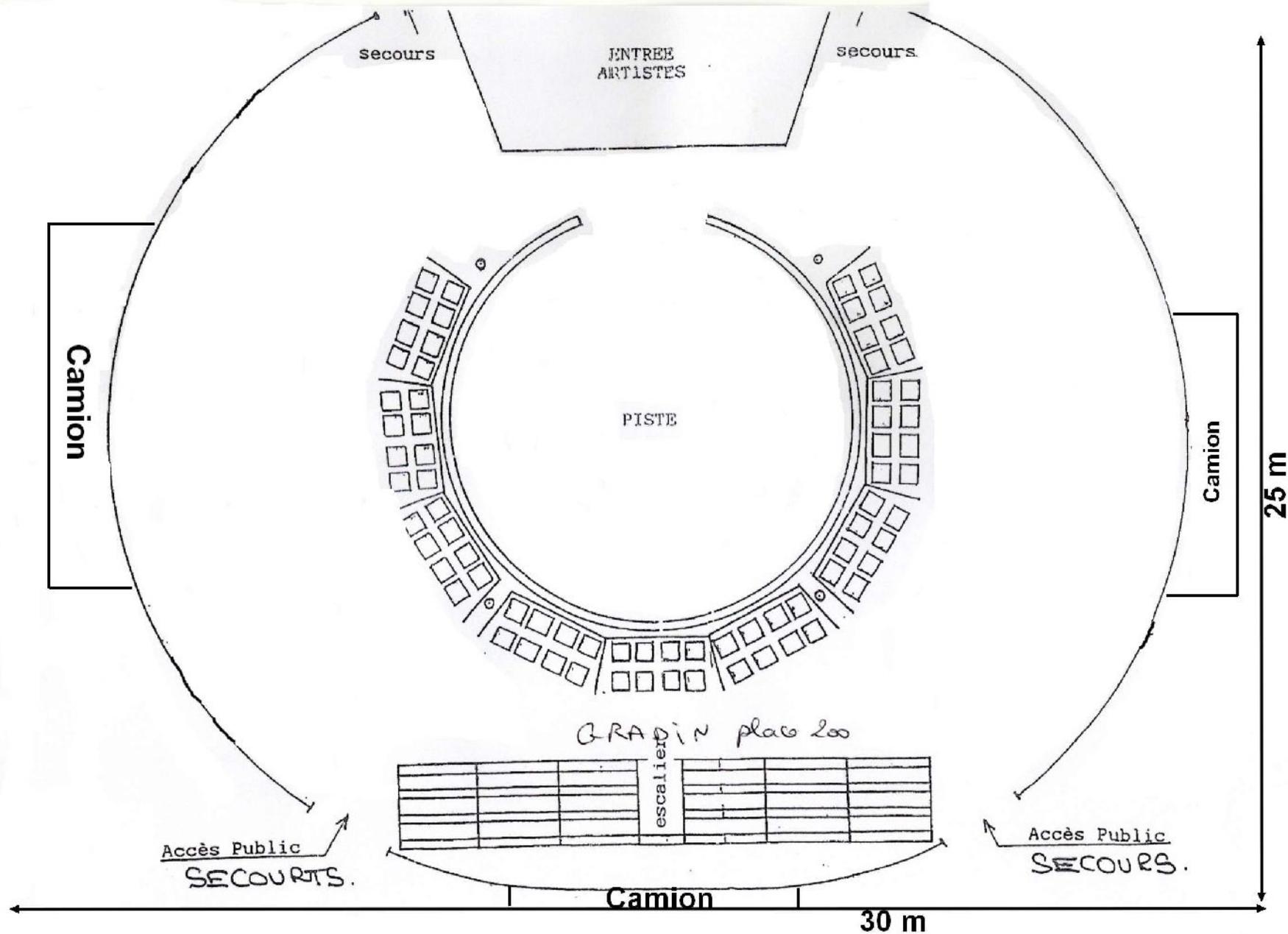
Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 2 mai 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_261

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - KARAPACE

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n °AT 069 091 25 00005 déposée le 25 février 2025 par GHIZ KARAPACE représenté par monsieur Arnaud Izquierdo et relatif à l'établissement KARAPACE, sis 3 rue de la paix, centre commercial Givors 2 Vallées 69700 Givors,

Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 avril 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale métropolitain d'incendie et de secours en date du 11 avril 2025, et motivé par le rapport du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône n°2025-001379,

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 25 00005 déposée le 25 février 2025 par GHIZ KARAPACE représenté par monsieur Arnaud Izquierdo est autorisée pour des travaux de rénovation du commerce de maroquinerie relatif à la boutique n°20 « KARAPACE », faisant suite aux inondations survenues le 17 octobre 2024, boutique classée M de la 1^{ère} catégorie, situé 3 rue de la paix, Centre Commercial Givors 2 Vallées 69700 Givors.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité. Les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale des ERP-IGH en date du 11 avril 2025 joint au présent arrêté devront être respectées :

- *Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation).*
- *Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.*
- *Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité).*
- *Transmettre, par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, à la commission compétente, les rapports de vérifications réglementaires après travaux concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires, ceci avant la date d'ouverture envisagée.*

Aucune visite de réception n'est prévue, le centre commercial disposant d'un système d'extinction automatique à eau appropriée aux risques, et la surface de la boutique étant inférieure à 300m² (Cf. article M 1 § 3 du règlement de sécurité).

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene : *Cet établissement devra faire l'objet d'une visite de réception des travaux au titre de l'accessibilité par la commission compétente.*

Nota Bene : *Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :*
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestationaccessibilite-erp-cat-1>.

Nota Bene : *Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus :*
<https://www.rhone.gouv.fr/politiques-publiques/amenagement-du-territoire-urbanismeconstruction-logement/accessibilites-des-etablissements-recevant-du-public-ERP/leregistre-public-d-accessibilite>.

Le 5 mai 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
sous commission départementale d'accessibilité (SCDA)
dossiers dont l'avis de la SCDA est réputé favorable
à la date du mardi 15 avril 2025

COMMUNE	No d'AUTORISATION	ETABLISSEMENT/ ADRESSE	DESCRIPTIF DU PROJET
AMPLEPUIS	AT 069 006 25 0 0002	CIC / 1 place chomienne	Création de volumes, travaux d'aménagement et réaménagement intérieur de l'agence
BEAUVALLON	AT 069 179 25 A 0002 PC 069 179 24 0 0023	Pharmacie de Saint Andeol / 2 place Nicolas Paradis	Travaux d'aménagement d'une pharmacie (DD)
BRIGNAIS	AT 069 027 25 0 0004	Lycée professionnel Gustave Eiffel / 6 Avenue Ferdinand Gaillard	Remplacement du SSI
BRON	AT 069 029 25 0 0013	CH Est - Hôpital neurologique Pierre Wertheimer - Bât. K / 32 avenue Doyen Jean Lépine	Création de volumes, travaux d'aménagement et remplacement d'un scanner et création d'un local technique adjacent au niveau R+1 du bâtiment K (DD)
BRON	AT 069 029 25 0 0016 PC 069 029 25 0 0008	Micro-crèche / 26 rue des Roses	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, extension, création de volumes et modification de la façade d'une micro-crèche (DD)
CALUIRE ET CUIRE	AT 069 034 25 0 0007	Hôpital de la Croix-Rousse / 103 grande rue de la Croix- Rousse	Travaux d'aménagement d'un établissement de soins (ERP à cheval avec Lyon 4) remplacement de l'équipement d'angiographie ne remettant pas en cause l'accessibilité

COMMUNE	No d'AUTORISATION	ETABLISSEMENT/ ADRESSE	DESCRIPTIF DU PROJET
CHAPONOST	AT 069 043 25 0 0002	EHPAD de la Dîmerie / 14 rue Jules Chausse	Travaux d'aménagement d'un Ehpad et remplacement des 4 ascenseurs à la norme NF 81-70
CHAPONOST	AT 069 043 25 0 0004 PC 069 043 20 0 0034 M1	Coque vide / 16 rue René Chopard	Construction neuve d'une coque vide (Avis/AU OQE-JZ6-00M)
COMMUNAY	AT 069 272 25 D 0007 PC 069 272 25 0 0007	Groupe scolaire des Brosses / 5 rue des Brosses	Construction neuve, extension et travaux d'aménagement d'un établissement d'enseignement (Avis/AU L2J-Y90-321)
CRAPONNE	AT 069 069 25 0 0002	LAVERIE CLEAN / 76 avenue Edouard Millaud	Travaux d'aménagement d'une laverie automatique
ECULLY	AT 069 081 25 0 0008	Espace services photomaton / avenue du Bon Pasteur	Travaux d'aménagement de photomatons (DD)
ECULLY	AT 069 081 25 0 0009	Espace services photomaton 2 / avenue du Bon Pasteur	Travaux d'aménagement de photomatons (DD)
FRANCHEVILLE	AT 069 089 25 0 0002 PC 069 089 23 0 0008 M1	CARREFOUR FRANCHEVILLE / avenue du Chater	Construction neuve d'une location de véhicule et relais colis
GIVORS	AT 069 091 25 0 0005	KARAPACE / 3 rue de la Paix	Réhabilitation et travaux d'aménagement d'une boutique de maroquinerie au sein du CC Givors les 2 Vallées
LES HALLES	AT 069 098 25 0 0001	Manoir de Tourville / 196 chemin de Tourville	Création de volumes et travaux d'aménagement de la chaufferie de chambres d'hôtes (DD)
LOZANNE	AT 069 121 25 0 0001 PC 069 121 21 0 0017	Showroom CALISTA / 33 chemin du Vavre	Création de volumes et travaux d'aménagement dans un showroom
LYON 3	AT 069 123 25 3 0065	Pilou / 17 rue du Docteur Bouchut	Travaux d'aménagement d'un magasin de vêtements (DD)
LYON 3	AT 069 123 25 3 0109	Halles Paul Bocuse / 102 cours Lafayette	Création de volumes et travaux d'aménagement au sein des Halles Paul Bocuse (DD)
LYON 9	AT 069 123 25 9 0095	Lycée La Martinière Duchère / 300 avenue Andrei Sakharov	Réhabilitation et installation d'un meuble récupération de déchets dans la salle de restauration (DD)
MEYZIEU	AT 069 282 25 0 0006	AKA LODGE / 2 rue du 24 avril 1915	Création de volumes et travaux d'aménagement dans un hôtel (DD)
MONTROTTIER	AT 069 139 25 0 0001 PC 069 139 24 0 0002 M1	Cabinet dentaire / rue des Usines	Construction neuve, PC mod de la construction d'un immeuble de logement et d'un cabinet dentaire en RDC (DD) (CCMDL)

COMMUNE	No d'AUTORISATION	ETABLISSEMENT/ ADRESSE	DESCRIPTIF DU PROJET
OULLINS PIERRE BENITE	AT 069 149 25 D 0021 PC 069 149 19 0 0021 M4	Local commercial / 69 boulevard Emile Zola	Construction neuve d'un local commercial (Avis'AU LEJ-3YX-E8D) modif façades et place de stationnement PMR
OULLINS PIERRE BENITE	AT 069 149 25 0 0006 PC 069 149 25 0 0003	Local commercial ou restaurant / 6 rue Pierre Semard	Extension d'un local commercial/restaurant (Avis'AU OYQ-8EX-0V1)
OULLINS PIERRE BENITE	AT 069 152 25 0 0003	Centre Hospitalier Lyon Sud / 165 chemin du Grand Revoyet	Travaux d'aménagement d'un établissement de soins (DD) ajout de 4 chambres dans l'unité 21 sans modification de la chambre PMR
SAIN BEL	AT 069 171 25 D 0007 PC 069 171 24 0 0007	Commerces / 111/131/151 rue du Fiatet	Construction neuve de commerces (Avis'AU OQE-J24-RV1)
SAINT DIDIER AU MONT D'OR	AT 069 194 25 D 0031 PC 069 194 23 0 0031 M1	Locaux d'activités / 41 avenue de la République	Construction neuve de locaux d'activités (AVIS'AU L79-Y20-1RW)
SAINT GENIS LAVAL	AT 069 204 25 0 0037	Centre Hospitalier Lyon Sud / 165 chemin du Grand Revoyet	Travaux d'aménagement d'un établissement de soins ajout de 4 chambres dans l'unité 21 sans modification de la chambre PMR
SAINT PRIEST	AT 069 290 25 0 0009	MIXX Saint Priest / CC Aushopping Porte des Alpes - ZAC du champ du pont	Création de volumes et travaux d'aménagement d'une coque
VENISSIEUX	AT 069 259 25 2 0007	Jeff de Bruges - CC Carrefour / 136 boulevard Irène Joliot Curie	Création de volumes, modification de la façade et travaux d'aménagement d'un magasin de vente de chocolats et glaces

60

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

PROCÈS-VERBAL de la S/CDS du 11/04/2025

destiné à
M. le Maire de GIVORS
Hôtel de Ville
Place Camille Vallin - BP 38
69701 GIVORS

Établissement	Dossier
ERP N° : E09100023-020 420 Désignation : C.C. 2 Vallées - Boutique n° 20 "Karapace" Type : M - Catégorie : 1 Commune : GIVORS Adresse : 5 Rue de la Paix 69700 GIVORS Exploitant : M. Olivier DUVAL	N° Rapport : 2025-001379 Dossier : Autorisation de Travaux AT 06909125000005 Rénovation d'un commerce de type maroquinerie Préventionniste : Capitaine ROBERT Raphaël Demandeur : M. le Maire de GIVORS Hôtel de Ville Place Camille Vallin - BP 38 69701 GIVORS CEDEX

A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

NOS REF. : RR

- Rapport de VP en date du 23/05/2022, SCDS du 09/06/2022, avis favorable.

PRÉSENTATION SOMMAIRE

Existant

Le Centre Commercial 2 Vallées est un groupement d'établissement situé dans la zone commerciale du Gier entre l'autoroute A 47 (Lyon / St Etienne) et le Gier. L'accès des secours se fait par le 5 rue de la Paix.

Le centre commercial, isolé réglementairement des tiers, comprend :

- Un hypermarché (Carrefour – 12000m²),

- Un ancien restaurant (Flunch – 900m² avec un niveau partiel - FERME) en cours de division de coque,
- 34 boutiques accessibles depuis un mail commun.

Le bâtiment est en R+1 partiel (ex Flunch, Mc Donald, Crédit Agricole, administration des magasins Carrefour et Castorama, certaines boutiques).

Un SSI de catégorie A est installé (détection automatique d'incendie dans les réserves, les laboratoires et le poste de sécurité) ainsi qu'un système d'extinction automatique à eau type sprinkler.

Le service de sécurité est assuré par des agents SSIAP dont 1 SSIAP 3 chef de service.

Boutique n°20 « Karapace »

La cellule n°20 est occupée par un magasin de maroquinerie « Karapace ». Elle comprend une surface de vente de 52 m², des locaux sociaux, des sanitaires.

Projet

Le dossier transmis pour avis concerne le réaménagement de la boutique suite aux inondations du 17/10/2024.

CLASSEMENT ET EFFECTIF

Surface total de la boutique : 52 m²

L'effectif du public admissible, calculé selon l'article M2, est de :

- Public : 10 personnes
- Personnel : 2 personnes

TOTAL : 12 personnes.

La boutique est intégrée au centre commercial classé dans le 1^{er} groupe, en type M de 1^{ère} catégorie.

DOCUMENTS PRESENTES

- Imprimé Cerfa de l'AT 091/25/0005 daté du 23/02/2025.
- Notice de sécurité signée par le maître d'ouvrage en date du 12/02/2025.
- Jeu de plans.

PRESCRIPTIONS

- 1) Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
- 3) Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité)
- 4) Transmettre, par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, à la commission compétente, les rapports de vérifications réglementaires après travaux concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires, ceci avant a date d'ouverture envisagée.

Aucune visite de réception n'est prévue, le centre commercial disposant d'un système d'extinction automatique à eau appropriée aux risques et la surface de la boutique étant inférieure à 300 m² (Cf. article M 1 § 3 du règlement de sécurité).

Avis de la commission

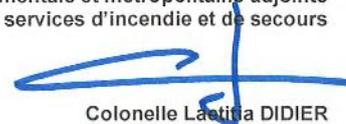
Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux (AT 06909125000005).

Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.

Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

PROCÈS-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
La directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



Colonelle Lactitia DIDIER

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_262

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'IMPASSE
TERRE BRANDE À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cayon-Glayere Jean-Philippe ;

Considérant que Monsieur Cayon-Glayere Jean-Philippe a sollicité la commune afin de disposer du domaine public, à hauteur du n° 11, impasse Terre Brande à Givors, pour un déménagement et le retrait d'encombrant, avec usage d'une benne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mai 2025, autorisation est donnée à Monsieur Cayon-Glayere Jean-Philippe de disposer du domaine public, au droit du n° 11, impasse Terre Brande à Givors, pour un déménagement et la mise en place d'une benne ayant une emprise au sol de 5,4 m x 2,5 m.

Article 2 : Le 08 mai 2025,

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement et aux opérations de retrait d'encombrants, sera interdit et considéré comme gênant, impasse Terre Brande, à hauteur du n° 11, sur 6 m linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 5 mai 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_263

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, L'ÎLOT MAS/SUEL, LA RUE SAINT GÉRALD, LA PLACE HENRI BARBUSSE, L'ESPLANADE CAMILLE VALLIN, LA RUE LÉON GAMBETTA, LA PLACE JEAN JAURES, LORS DE LA FOIRE #4 DE GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société Lombard et Guerin Gestion ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la Foire #4 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public : rue Roger Salengro, place situé au Nord de la rue du Suel dénommée « îlot Mas/Suel », rue Saint Gérald, place Henri Barbusse, esplanade Camille Vallin, rue Léon Gambetta, place Jean Jaures.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 07 juin 2025, de 05h00 à 22h00,

La circulation sera interdite, par route barrée, sauf pour les exposants de la Foire #4 durant les temps d'installation et de désinstallation, dans les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Charles Simon et son intersection formée avec la rue Saint Gérald/la rue Joseph Faure,
- Rue Saint Gérald, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Roger Salengro/la rue Joseph Faure et la rue du Suel,
- Îlot Mas/Suel,
- Esplanade Camille Vallin,
- Place Henri Barbusse,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Michel Alarcon,
- Place Jean Jaures.

Article 2 : Du 06 juin 2025 à 19h00 au 07 juin 2025 à 22h00,

L'arrêt et le stationnement, de tous véhicules, seront interdits et considérés comme gênant, sauf le 07 juin 2025 pour les exposants de la Foire #4, dans les voies ou sections de voie suivantes :

- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Charles Simon et son intersection formée avec la rue Saint Gérald/la rue Joseph Faure,
- Rue Saint Gérald, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Roger Salengro/la rue Joseph Faure et la rue du Suel,
- Îlot Mas/Suel,
- Esplanade Camille Vallin,
- Place Henri Barbusse,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Michel Alarcon,
- Place Jean Jaures.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Autorisation est donnée à la société Lombard et Guerin Gestion de disposer du domaine public, pour la mise en place des exposants, des stands, manège et structures d'animation, sans gêner le déploiement des terrasses des 3 commerces ayant une autorisation annuel :

- pour le manège du 04 juin 2025 à 15h00 au 07 juin 2025 à 22h00, sur l'esplanade Camille Vallin,
- pour les exposants, stands et autres animations, le 07 juin 2025 de 05h00 à 22h00, dans les voies suivantes :
- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Charles Simon et son intersection formée avec la rue Saint Gérald/la rue Joseph Faure,
- Rue Saint Gérald, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Roger Salengro/la rue Joseph Faure et la rue du Suel,

- Îlot Mas/Suel,
- Esplanade Camille Vallin,
- Place Henri Barbusse,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Michel Alarcon,
- Place Jean Jaures.

Article 4 : La société Lombard et Guerin Gestion s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_264

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE PONT SUSPENDU DE CHASSE SUR RHÔNE À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202503272 du 20/03/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Altrad Prezioso ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'entretien et réparation sous
ouvrage de la passerelle, Pont suspendu de Chasse sur Rhône à Givors, il y a lieu de
réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mai 2025 au 30 juin 2025, de 09h00 à 16h00,

Pont suspendu de Chasse sur Rhône, la circulation piétonne et vélo sera interdit sur le
côté Aval du Pont.

Article 2 : L'entreprise Altrad Prezioso s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons et cyclistes.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en
parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la
police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_265

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE, EX D 386, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté N° DDT_SST_69_2024_12 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202504118 du 18/04/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise REGIL TP pour des travaux de réfection de trottoir ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 mai 2025 au 15 mai 2025, de 09h00 à 16h00,

Avenue Youri Gagarine, dans sa section comprise entre les n° 13 et 18, la circulation s'effectuera sur chaussée réduite, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise REGIL TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant

de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_266

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ÉCHAFAUDAGE, RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame Jasmin Jessica représentante de la société immatriculée 918 529 223 00045, enseigne « A contre sens » ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de ravalement de façade, avec la mise en place d'un échafaudage, rue Léon Gambetta à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 mai 2025 au 20 mai 2025,

Autorisation est donnée à Madame Jasmin Jessica, d'occuper le domaine public par la mise en place d'un échafaudage, avec une emprise au sol de 9 m de long et 1 m de large, pour faire effectuer les travaux de ravalement de façade, à hauteur du 36, rue Léon Gambetta à Givors.

Article 2 : Du 13 mai 2025 au 20 mai 2025,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, au droit du chantier, rue Léon Gambetta à Givors, à hauteur du n° 36. Un passage de 1,40 m, pour les piétons, sera conservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux, sous couvert de la permissionnaire, mettra en place un cheminement piétons sécurisé, afin que les piétons empruntent le trottoir opposé.

La permissionnaire s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas de restriction portant sur le stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_267

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame Djeroro Leila, gérante du commerce « La P'tite pause », situé : 27-29, rue Pierre Semard à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « La P'tite Pause » ayant en activité principale : cuisson de produits de boulangerie, vente à emporter et sur place, représentée par Madame Djeroro Leila est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse et/ou un étal au droit de l'établissement sis : 27-29, rue Pierre Semard à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 3 tables, 12 chaises.

La présente autorisation est valable du 14 mai 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 7,50 m² (soit une emprise au sol de 5 m x 1,50 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 7 mai 2025,

Envoyé en Préfecture le :

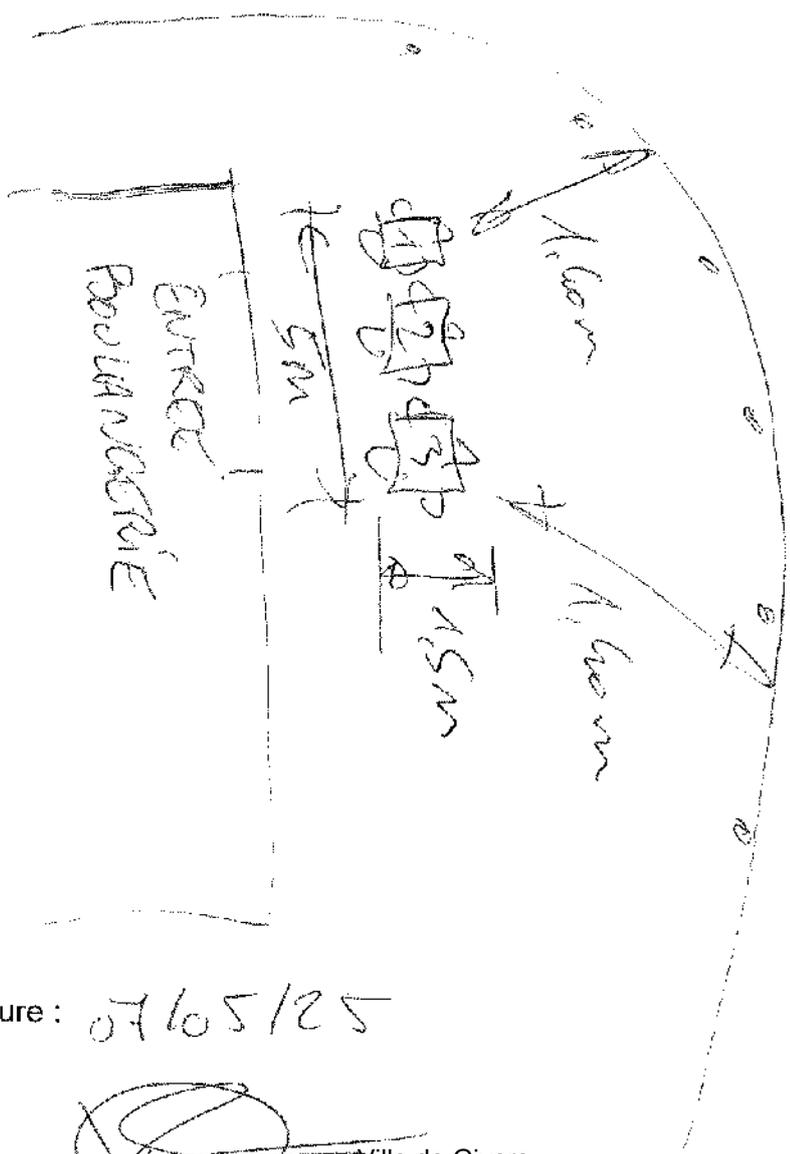
Affiché ou notifié le :

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : La P'tite Pause

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le **cheminement des piétons** (minimum : 1,40 m)



Date et signature : 07/05/25

 Ville de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_268

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur Bekakra Nacer, gérant du commerce « Food Givors », situé : 31, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Food Givors » ayant en activité principale : restauration rapide, représentée par Monsieur Bekakra Nacer est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse et/ou un étal au droit de l'établissement sis : 31, rue Victor Hugo à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 2 tables, 8 chaises.

La présente autorisation est valable du 14 mai 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 5,58 m² (soit une emprise au sol de 3,10 m x 1,80 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 7 mai 2025,

Envoyé en Préfecture le :

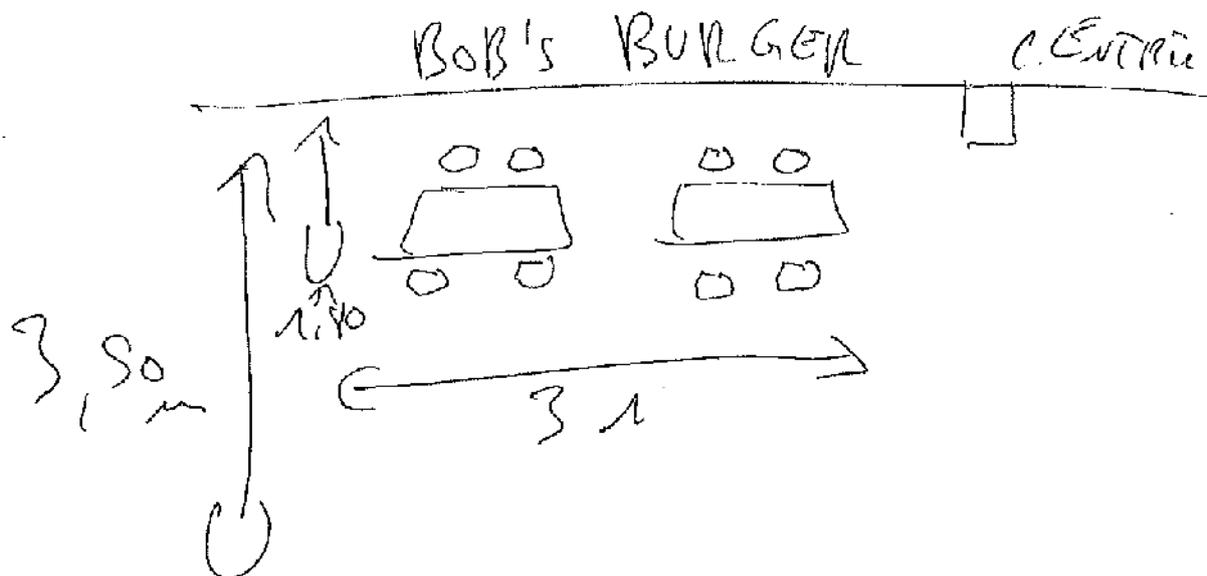
Affiché ou notifié le :

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : BOB'S BURGER

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)



Date et signature :

7/05/2025

Ville de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_269

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Accrobugey ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de piquages sur façade, de reprise de maçonnerie et peinture, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et d'autoriser l'occupation du domaine public pour mettre en place une zone de sécurité.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 juin 2025 au 11 juin 2025, de 07h30 à 18h30,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, au droit du chantier, rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 61. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé.

Article 2 : Autorisation est donné à l'entreprise Accrobugey d'utiliser le domaine public pour installer un balisage de sécurité, qui empêchera la circulation piétonne juste en

dessous de la zone de chantier, et un tunnel piéton afin de permettre l'accès au commerce. Ils seront mis en place par l'entreprise en charge des travaux tous les matins et retiré tous les soirs.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

Article 3 : L'entreprise Accrobugey s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.